

Arrêté n°2019-0206 du - 4 JUIN 2019
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 1 d'application de la réglementation du cœur relative à la cueillette et au ramassage et son article 3,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 5,

Vu la demande de M. Mario KLESCZEWSKI, responsable de projets flore et habitats naturels au Conservatoire d'espaces naturels Languedoc Roussillon, reçue par courrier le 8 mai 2019,

Considérant que la cueillette décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

Le pétitionnaire, **M. Mario KLESCZEWSKI, responsable de projets flore et habitats naturels au Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon, sis** est autorisé à effectuer la cueillette suivante qui sera conforme au dossier technique fourni dans la demande :

- **nature de la cueillette :** **cueillette de Raiponce de France (*Phyteuma gallicum*),**
- **localisation de la cueillette :** **massifs Aigoual, mont Lozère et Cévennes, localisations en cœur de Parc national**
- **personnes autorisées :** **Pierre GUENIOT, chargé de mission au Parc national des Cévennes, Cyril SOUSTELLE (chargé de mission au Conseil départemental du Gard, Mario KLESCZEWSKI (chargé de projets flore et habitats naturels au Conservatoire d'espaces naturels Languedoc-Roussillon.**

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- cueillette manuelle de cinquante (50) plantes entières maximum, remises à un herbier national,
- toute publication, s'appuyant au moins en partie sur les résultats d'étude de cette cueillette, est transmise à l'EP Parc national des Cévennes et doit comporter :
 - une mention concernant la provenance des échantillons,
 - une mention avec l'autorisation de l'EP PNC,
- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes sont transmises à **Frantz HOPKINS (04 66 49 53 32) chargé de mission Flore au service Connaissance et Veille du territoire, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre 2019, à savoir :**
 - dates de cueillettes,
 - coordonnées sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000^e (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr), correspondant aux plantes cueillies.



Article 3 : dates

La présente autorisation est délivrée :

- du 15 juin au 15 octobre 2019, de 7h30 à 20h.

Article 4 : autres obligations

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et notamment des propriétaires qui, s'ils le souhaitent, ont la possibilité de se réserver la cueillette.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 5 : sanctions

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : mesures de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - ONF 48 et 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont-Lozère, Aigoual et Cévennes
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-696)



Parc national des Cévennes

page 2/2